

# **GE\_GERICHTE ATA/75/2024 vom 23. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_75\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_75_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/75/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/75/2024 del 23 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant se plaint implicitement d'une violation de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31). 2.1 L'art. 13 LTVTC règle les modalités de l'AUADP. Selon son al. 1, les AUADP sont limitées en nombre et en durée, en vue d'assurer un bon fonctionnement des services de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. L'al. 2 prévoit qu'elles sont attribuées moyennant le respect des conditions de délivrance, selon des critères objectifs et non discriminatoires, l'al. 3 qu'elles sont strictement personnelles et intransmissibles, l'al. 4 que le Conseil d'État en fixe le nombre maximal en fonction des besoins évalués périodiquement, détermine les modalités d'attribution et définit la notion d'usage effectif. Il ressort de l'art. 13 al. 5 LTVTC que l'AUADP est délivrée sur requête pour six ans à une personne physique ou morale aux conditions énumérées sous let. a à c. Selon l'al. 7 de cette disposition, l'AUADP est renouvelée lorsque la requête en renouvellement est déposée trois mois avant l'échéance de l'autorisation (let. a) ; les conditions de l'al. 5 sont toujours réalisées (let. b). 2.2 L'art. 21 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31 01) prévoit que le PCTN informe les titulaires six mois avant l'échéance de l'AUADP de la nécessité de déposer une requête en renouvellement (al. 1). La requête peut être formée au plus tôt quatre mois avant sa date d'échéance, mais doit être formée au plus tard trois mois avant sa date d'échéance (al. 2). Le PCTN n'entre pas en matière sur les requêtes en renouvellement déposées en dehors du délai (al. 3). La requête en renouvellement doit être déposée au moyen de la formule officielle

- 5/9 - A/3431/2023 correspondante, dûment complétée et accompagnée des documents mentionnés dans ladite formule (al. 4). L'art. 5 est applicable pour le surplus (al. 5). Selon l'art. 5 RTVTC, les requêtes en autorisation doivent être déposées auprès du PCTN au moyen de la formule officielle correspondante, dûment complétée par la requérante ou le requérant, et accompagnée de toutes les pièces mentionnées dans ladite formule (al. 1). La requête ne réalisant pas les conditions de l'al. 1 est retournée à la requérante ou au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (al. 2). Les requêtes en autorisation valablement déposées sont traitées dans un délai de deux mois (al. 5). 2.3 Le département constate la caducité de l'autorisation lorsque, notamment, son titulaire ne dépose pas une requête en renouvellement trois mois avant son échéance (art. 13 al. 9 let. b LTVTC). Dans ce cas, le département ordonne le dépôt des plaques d'immatriculation correspondantes

auprès de l'autorité qui est compétente pour les délivrer (art. 13 al. 10 LTVTC). 2.4 En l'espèce, le recourant était au bénéfice d'une AUADP à compter du 19 septembre 2017. L'autorisation précise qu'elle est valable « pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 juin 2023 ». Le recourant ne peut en conséquence pas être suivi lorsqu'il soutient que son AUADP était valable jusqu'au 19 septembre 2023 compte tenu de la mention claire du terme du 30 juin 2023. Cette échéance a d'ailleurs été rappelée dans l'autorisation du 16 juillet 2018 qui avait annulé et remplacé la précédente au vu du changement des plaques d'immatriculation. L'intéressé n'avait d'ailleurs pas recouru contre ces autorisations. En conséquence l'AUADP du recourant arrivait à échéance le 30 juin 2023. Le PCTN a explicitement indiqué dans son courrier du 5 janvier 2023 qu'il n'entrerait pas en matière sur les requêtes de renouvellement déposées en dehors du délai et qu'à défaut de procéder à temps, l'AUADP prendrait fin à sa date d'échéance, sans possibilité de renouvellement. Le délai fixé par l'autorité intimée dans le pli du 5 janvier 2023 était conforme à la LTVTC et à son règlement qui veut que la requête soit formée au plus tôt quatre mois avant l'échéance de l'AUADP, mais au plus tard trois mois avant sa date d'échéance, le délai ayant couru in casu du 1er au 31 mars 2023, compte tenu de la date d'échéance au 30 juin 2023 (art. 13 al. 7 LTVTC et 21 al. 2 RTVTC). Le recourant ne soutient à juste titre pas qu'il aurait adressé sa demande de renouvellement, datée du 21 septembre 2023, dans le délai indiqué dans le courrier du 5 janvier 2023. Par ailleurs même à suivre le recourant et à considérer que son AUADP serait arrivée à échéance le 19 septembre 2023, il n'a pas effectué les démarches nécessaires dans le délai du 19 mai au 19 juin 2023.

- 6/9 - A/3431/2023 3. Le recourant conteste avoir reçu le courrier de l'autorité intimée du 5 janvier 2023 par lequel son attention était attirée sur le fait que son AUADP arriverait prochainement à échéance, qu'il était nécessaire de déposer une requête en renouvellement au moyen de la formule officielle qui serait disponible sur son site Internet dès le 20 janvier 2023 et que cette demande devrait lui parvenir au plus tôt dès le 28 février 2023 mais au plus tard le 31 mars 2023. Ces dates sont mises en évidence en gras dans le texte. 3.1 Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). 3.2 La jurisprudence établit la présomption réfragable que les indications figurant sur la liste des notifications de la Poste, telle que notamment la date de la distribution du pli, sont exactes. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de la distribution attestée par le facteur, la remise est censée être intervenue à cette date (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 ; ATA/852/2022 du 23 août 2022). La prestation « A+ » offre la possibilité de suivre le processus d'expédition du dépôt jusqu'à la distribution. Elle comporte également l'éventuelle réexpédition à une nouvelle adresse, ainsi que le retour des envois non distribuables. Lors de l'expédition par « Courrier A + », l'expéditeur obtient des informations de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service en ligne « Suivi des envois ». Les envois « Courrier A + » sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire. En cas d'absence, le destinataire ne reçoit pas d'invitation à retirer un envoi dans sa boîte aux lettres (ATF 142 III 599 consid. 2.1). Dans le cas de la pose dans la boîte aux lettres ou dans la case postale d'un courrier A+, comme d'un avis de retrait d'un pli recommandé, une erreur dans la notification par voie postale ne saurait être d'emblée exclue. Pareille erreur ne peut toutefois pas non plus être présumée et ne peut être retenue que si des circonstances particulières la rendent plausible. L'allégation d'un justiciable selon laquelle il est victime

d'une erreur de notification par voie postale, et par conséquent sa bonne foi, ne peuvent être prises en considération que si la présentation qu'il fait des circonstances entourant la notification en cause est concevable et repose sur une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.2 ; 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3, et les références citées). La simple affirmation du recourant selon laquelle il a toujours pris en considération les avis de retrait et qu'il leur a donné suite en temps utile ne constitue pas une circonstance qui rend plausible une erreur de notification par voie postale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_382/2015 précité consid. 5.2 ;

- 7/9 - A/3431/2023 ATA/725/2018 précité consid. 2c confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_799/2018 du 21 septembre 2018). 3.3 Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). 3.4 L'art. 16 al. 1 LPA s'applique aux délais prévus par l'art. 13 al. 7 LTVTC et 21 al. 2 RTVTC (ATA/1110/2023 du 10 octobre 2023 consid. 4.5). 3.5 En l'espèce, le recourant invoque n'avoir pas reçu le courrier du 5 janvier 2023, dont il n'est pas contesté qu'il a été envoyé par courrier A+. Le suivi des envois de la Poste atteste de sa distribution au recourant le 6 janvier 2023 à 12h55. Conformément à la jurisprudence précitée, il est dès lors présumé que l'intéressé est entré en possession du pli concerné à cette dernière date. Le recourant ne donne aucun élément qui permettrait de renverser cette présomption. À ce titre, le fait que le recourant se soit trouvé à l'étranger est sans pertinence, la preuve étant apportée que la lettre a été déposée dans sa boîte aux lettres. Il pouvait en prendre connaissance à son retour de l'étranger. Le recourant n'allègue par ailleurs pas qu'il aurait séjourné en Espagne au-delà du délai fixé par l'administration échéant le 31 mars 2023. Son argument n'est dès lors pas de nature à remettre en cause le document établi par la Poste et attestant de la délivrance du pli le 6 janvier 2023. Par ailleurs, le recourant a indiqué avoir été mis au courant par un message WhatsApp sur le groupe des chauffeurs B\_\_\_\_\_ de la nécessité d'entreprendre des démarches pour renouveler leurs AUADP. Les documents qu'il a sollicités entre janvier et mars 2023 confirment qu'il était au courant des démarches à entreprendre. Le fait qu'il ait contacté par téléphone des employés du PCTN, lesquels lui auraient dit, au printemps 2023, d'attendre n'est qu'allégué. Sa prise de contact en juillet 2023 avec le PCTN tend par ailleurs plutôt à infirmer cette allégation. D'une part, la prise de contact s'est faite par courriel. D'autre part, l'ensemble de l'échange s'est poursuivi par écrit. Face à ces éléments, le recourant échoue à démontrer l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de renouvellement et a constaté la caducité de l'AUADP délivrée le 19 septembre 2017, en application de l'art. 13 LTVTC. Mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/9 - A/3431/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.